

COMMUNE DE VAL DE MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JUIN 2020

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33
Conseillers présents : 32
Procuration(s) : 0

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Doris SENGER, Pascal DRION, Odile FORTHOFFER, Jean-Paul MESSER, KLEIN Astride, DE BONN Grégory, Nicole MUCKENSTURM, Elisabeth MESSER-CRIQUI, Patrick KRAEMER, Rémy SPOEHRLE, Marc ERHARD, José PERALTA, Christiane SCHMITT, Marc GUTH, Thierry SCHOTT, Martine SCHWIND, Marie-France ESCHENBRENNER, Jean-François DEBLOCK, Marc WATHLE, Christophe STOECKEL, Caroline MULLER, Valérie WAECHTER, Gabrielle SCHWERTZ, Myriam GABBARDO, Geoffrey MERCK, Alice HAUCK, Dorothee ENDERLIN, Carole MICHEL-MERCKLING, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ

Procurations : --

Absents : Virginie STEINMETZ

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, D.G.S

Délibération N° 2020-35

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

☞ DESIGNER Madame Doris SENGER, secrétaire de séance.

Délibération N° 2020-36

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 est approuvé

Délibération N° 2020-37

Institution et vie politique

Objet : Création de la Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire expose :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée (commune + 2000 habitants) du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Il convient pour le Conseil Municipal de proposer sur délibération, une liste en nombre double (élus et/ou autres contribuables locaux) soit 32 noms.

La liste des commissaires (8 titulaires et 8 suppléants) sera arrêtée par le Directeur régional des finances publiques à partir de la liste transmise.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

☞ DE PROPOSER les commissaires suivants :

MESSER-CRIQUI Elisabeth. (Maire déléguée de La Walck), MUCKENSTURM Nicole (Maire déléguée de Ringeldorf), GERLING Dominique (Maire délégué d'Uberach), BERTRAND Laurent, DA CRUZ Gauthier, DE BONN Grégory, DEBLOCK Jean-François, DRION Pascal, ENDERLIN Dorothee, ERHARD Marc, ESCHENBRENNER Marie-France, FORTHOFFER Odile, GABBARDO

Myriam, GUTH Marc, HAUCK Aline, KLEIN Astride, KRAEMER Patrick, MERCK Geoffrey, MESSER Jean-Paul, MICHEL-MERCKLING Carole, MULLER Caroline, PERALTA José, SCHMITT Christiane, SCHOTT Thierry, SCHWERTZ Gabrielle, SCHWIND Martine, SENGER Doris, SPOEHRLE Rémy, STEINMETZ Virginie, STOECKEL Christophe, WAECHTER Valérie, WATHLE Marc

Délibération N° 2020-38

Institution et vie politique

Objet : Création des commissions municipales

Le Maire expose :

L'article L.2121-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de former des commissions (commissions de droit commun) chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales qui ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Ces commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoire et n'exercent qu'un rôle consultatif.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Le Maire en est Président de droit et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner ses membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les commissions facultatives suivantes :

- 1- Finances
- 2- Urbanisme et affaires foncières
- 3- Travaux, patrimoine bâti, réseaux et accessibilité
- 4- Affaires sociales et politiques séniors
- 5- Fêtes, cérémonies et vie associative
- 6- Commerce, artisanat et développement économique
- 7- Sécurité et tranquillité publique
- 8- Cadre de vie et environnement
- 9- Scolaire, enfance, jeunesse et sport
- 10- Culture, patrimoine et relation avec les cultes

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

☞ DECIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations (conformément à l'article L 2121-21 du CGCT).

☞ DECIDE de créer les commissions et de désigner ses membres comme suit ;

Commission des finances :

ENDERLIN Jean-Denis, ERHARD Marc, FORTHOFFER Odile, ESCHENBRENNER Marie-France, DA CRUZ Gauthier, MERCK Geoffrey.

Commission Urbanisme et affaires foncières

GERLING Dominique, DE BONN Grégory, DEBLOCK Jean-François, MUCKENSTURM Nicole, GUTH Marc, STEINMETZ Virginie, MESSER Jean-Paul

Commission Travaux (patrimoine bâti, réseaux et accessibilité)

DE BONN Grégory, SPOEHRLE Rémy, GERLING Dominique, MESSER Jean-Paul, SCHWERTZ Gabrielle, STOECKEL Christophe, DA CRUZ Gauthier

Commission Affaires sociales et politiques séniors

KLEIN Astride, SENGER Doris, MESSER-CRIQUI Elisabeth, ESCHENBRENNER Marie-France, SCHWIND Martine

Commission Fêtes, cérémonies et vie associative

FORTHOFFER Odile, DA CRUZ Gauthier, DRION Pascal, SCHMITT Christiane, MESSER-CRIQUI Elisabeth, KRAEMER Patrick, PERALTA José

Commission Commerce, artisanat et développement économique

MESSER Jean-Paul, DEBLOCK Jean-François, WATHLE Marc, ENDERLIN Dorothee, MULLER Caroline, SCHMITT Christiane, SCHOTT Thierry, DRION Pascal

Commission Sécurité et tranquillité publique

DRION Pascal, GUTH Marc, STEINMETZ Virginie, STOECKEL Christophe, ESCHENBRENNER Marie-France, MUCKENSTURM Nicole.

Commission cadre de vie et environnement

MESSER-CRIQUI Elisabeth, BERTRAND Laurent, WAECHTER Valérie, MERCK Geoffrey, MULLER Caroline, SCHWIND Martine, SCHWERTZ Gabrielle

Commission Scolaire, enfance, jeunesse et sport

SENGER Doris, HAUCK Aline, GABBARDO Myriam, PERALTA José, SCHWERTZ Gabrielle, SCHOTT Thierry

Commission Culture, patrimoine et relation avec les cultes

MUCKENSTURM Nicole, MICHEL-MERCKLING Carole, PERALTA José, KLEIN Astride, SCHWERTZ Gabrielle

Délibération N° 2020-39

Institution et vie politique

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur Dominique GERLING, 1^{er} adjoint au maire expose :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il convient pour le conseil municipal de se prononcer sur les délégations à donner au maire pour la durée du mandat.

Au terme de l'article L. 2121-29 du CGCT « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, [L'article L 2122-22](#) du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

➔ DE CONFIER à monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat ;

1° Fixer, dans la limite de 1.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dont le montant est inférieur au premier seuil des marchés publics en vigueur (soit 40.000 €HT à ce jour), lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les

tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5.000 euros.

17° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros.

20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Ces points pourront faire l'objet d'une subdélégation du maire à un adjoint au maire.

Délibération N° 2020-40

Institution et vie politique

Objet : Renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire expose :

L'article R123-10 du CASF dispose que « Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale »

Les membres sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le rôle social des communes s'exerce à travers le centre communal d'action sociale ou CCAS. Les CCAS jouent un rôle important dans la mise en oeuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des jeunes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles. A noter qu'un CCAS peut aussi être intercommunal. Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (article 60), un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.

1) Le centre communal d'action sociale et son fonctionnement

Le CCAS doit normalement exister dans chaque commune puisque son existence est obligatoire (pour les communes de + de 1.500 hbts). L'obligation pour les communes de créer cette structure autonome en matière sociale résulte de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles. Or, cette obligation légale n'est satisfaite que par les communes les plus importantes de sorte que de nombreuses communes sont aujourd'hui en décalage par rapport aux textes en vigueur.

Son président en est de droit le maire, qui se voit cependant adjoindre un vice-président qui le remplacera en cas d'absence.

Le CCAS est un établissement public communal qui est géré par un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration, outre le maire-président, comprend de quatre à huit membres (en fonction de la taille de la commune) élus à la proportionnelle par le conseil municipal et, en nombre égal (de quatre à huit membres), des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales, sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;

- un représentant des personnes handicapées du département ;

L'article R.123-11 du CASF prévoit que « dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants ». L'information des associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du CASF est importante et doit être effectuée au plus tôt afin de permettre à ces dernières de formuler leurs propositions.

Le conseil d'administration du CCAS doit se réunir au moins une fois par trimestre et un administrateur qui, sans motif légitime, ne se rendrait pas trois fois de suite aux séances, pourrait être démis d'office, soit par le conseil municipal, soit par le maire, selon l'autorité qui l'a initialement désigné. Cette démission ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer sur ses absences.

Pour financer son activité, le CCAS dispose, pour l'essentiel, à côté des recettes provenant de ses prestations de services et de dons et legs, de la subvention qui lui est versée par la commune et qui lui permet d'équilibrer ses comptes.

2) Les compétences du centre communal d'action sociale

a - Le rôle social du département

L'article L 121-1 du code de l'action sociale et des familles confère au département une compétence de droit commun en matière d'aide sociale. Les services d'aide sociale fonctionnent principalement dans le cadre du département depuis qu'en 1984 l'Etat les a transférés à ce dernier. Depuis 1984, le département a en effet en charge l'aide médicale, l'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale aux familles, l'aide aux personnes âgées et l'aide aux personnes handicapées. Cette compétence du département a encore été élargie par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Néanmoins, le rôle du CCAS n'en est pas pour autant négligeable.

b - Les missions du centre communal d'action sociale

L'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles précise notamment que " *Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande...*"

Le CCAS a des compétences obligatoires, il doit ;

- Constituer et tenir à jour un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale qui résident dans la commune,
- Analyser annuellement les besoins sociaux de l'ensemble de la population,
- Animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Par ailleurs, le CCAS procède à l'instruction des dossiers d'aide sociale, dossiers qu'il adresse ensuite pour décision à la commission départementale d'admission à l'aide sociale. En cas d'urgence, le maire peut prononcer de lui-même l'admission à l'aide sociale pour telle ou telle personne (hospitalisation, soins, services d'une aide-ménagère...).

Parallèlement, le CCAS dispose de compétences facultatives qu'il peut exercer et qui peuvent être révélatrices de son dynamisme. Ces initiatives varient d'une commune à l'autre et sont fonction des ressources propres dont dispose le CCAS et de l'effort financier engagé par la commune dans ce domaine.

A titre indicatif, citons les actions :

- en faveur des jeunes enfants, par la création de crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, pouponnières ;
- en faveur des personnes âgées, par la création et la gestion de services d'aides ménagères, de centres d'activités culturelles et manuelles, de logements, de logements-foyers ou de maisons de retraite, de clubs du 3e âge, de services d'assistance téléphonique, de services de portage de repas, de réductions sur les transports publics ;
- en faveur des nécessiteux par l'attribution de secours en espèces ou en nature (colis, bons alimentaires, bons de vêtements...), par la création de services sociaux et de permanences sociales, d'ateliers d'assistance par le travail, de restaurants d'entraide, de permanences d'accueil, de logements sociaux.

Il convient pour le conseil municipal de se prononcer sur le nombre de membres élus au conseil d'administration et sur leur désignation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-10 et R.123-11

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➔ DE DESIGNER les membres élus au Conseil d'Administration comme suit ;

KLEIN Astride, SENGER Doris, MESSER-CRIQUI Elisabeth, ESCHENBRENNER Marie-France, SCHWIND Martine, KRAEMER Patrick, SCHMITT Christiane, SCHWERTZ Gabrielle

Délibération N° 2020-41

Institution et vie politique

Objet : Désignation de délégués au CNAS

Considérant que les principes de la mise en œuvre d'action sociale en faveur du personnel territorial est obligatoire du fait de la loi n° n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

Considérant que la commune a choisi de confier la gestion de cette action sociale au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui a contracté à cet effet plusieurs partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et accorde plusieurs prestations spécifiques (secours, prestations diverses...),

Considérant que les membres du conseil d'Administration du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin sont les représentants du CNAS localement,

Considérant qu'il convient de renouveler les instances de cet organisme,

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin comme le CNAS sont gérés paritairement,

Considérant qu'à cet effet, le conseil municipal doit désigner un délégué élu et un délégué agent qui assureront un contrôle sur la gestion de cet organisme, proposeront des évolutions en matière de prestation et représenteront la commune auprès de cet organisme,

Considérant que pour que les agents deviennent acteur de cette action sociale il convient de les accompagner,

Considérant les échanges administratifs et d'écoute entre la commune et le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (mouvement de personnel, listings, conseils...) il convient de désigner un agent qui assumera ces fonctions de « correspondant »,

Considérant que ce correspondant peut être le même que le délégué élu,

Vu la loi n° n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale,

Vu l'article 8 des statuts du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de désigner Auprès du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin afin de représenter les intérêts de la commune et des agents en matière d'action sociale en leur faveur.

- Madame SENGER Doris, déléguée élue
- Madame SCHWARTZ Noémi, déléguée agent
- Madame SCHWARTZ Noémi, correspondante

Délibération N° 2020-42

Finances locales

Objet : Attribution de subventions pour sorties et voyages scolaires

Par délibération du 8 avril 2016, le conseil municipal avait validé le principe de versement de subventions pour voyages et sorties scolaires. Ces principes pourront être

- Considérant l'attestation de participation transmise par le Collège VAL DE MODER pour le séjour suivant :
 - ✓ Séjour à CREST/VOLAND en Savoie du 08/03/2020 au 13/03/2020 : il convient pour le conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 25 euros par élève. 20 élèves ayant transmis leur RIB, le montant total des subventions à verser est de 500 euros.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

➔ DE VERSER une subvention de 25 euros aux familles des enfants suivants (séjour à CREST/VOLAND en Savoie du 08/03/2020 au 13/03/2020) :

BRESSON Annaëlle, DA COSTA Maeva, DANSLER Lou-Anne, FONTES Vivien, GIBON Noémie, GRUBER Maël, HEITZ Audric, LACROIX Lisa, MULLER Sarah, ROGER Erine, WAMBST Aurélien, WAMBST Baptiste, DIEMER Matheo, FEIBEL Mareva, JEHLE Diego,

Délibération N° 2020-43

Finances locales

Objet : Attribution du marché d'extension de la vidéoprotection

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal avait approuvé l'opération et son plan de financement.

Le projet a été mis en place en étroite collaboration avec les services de l'Etat et notamment le référent sûreté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, le Maire soumet au Conseil municipal le résultat de la consultation suite aux vérifications effectuées par le bureau d'étude EVALIT.

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

Qu'au regard de l'analyse et de la négociation effectuée par EVALIT, le Maire propose au Conseil municipal, de retenir l'offre de l'entreprise SOVEC pour un montant de 48 000€ HT soit 57 600€ TTC.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➤ D'ATTRIBUER le lot unique du marché à l'entreprise SOVEC pour un montant de 48 000€ HT soit 57 600€ TTC.

➤ AUTORISE le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.

Délibération N° 2020-44

Commande publique

Objet : Projet de restructuration du bâtiment Schweitzer sis 11 rue de Haguenau, commune déléguée de Pfaffenhoffen

La commune de VAL-DE-MODER avait décidé de faire réaliser une étude de faisabilité pour le projet de restructuration du bâtiment Schweitzer 11 rue de Haguenau à l'école de Pfaffenhoffen par le cabinet d'architecture Dorkas Roussel.

Présentation du projet :

Le projet consiste en la restructuration d'un bâtiment existant composé de 4 niveaux :

- un sous-sol partiel de 245m²
- un rez-de-chaussée de 368m² occupé par 3 salles de classe, de la bibliothèque et de la salle informatique.
- un étage de 368m² constitué de 3 logements dont 2 sont vacants
- un comble de 368m² non aménagé .

Surface moyenne aménagée par le projet : 785 m²

Les logements situés à l'étage seront transformés en salles de classes afin de ne plus avoir plusieurs fonctions dans ce bâtiment.

Au rez-de-chaussée une des salles sera transformée pour accueillir le bureau du directeur et une salle de réunion.

Consistance des travaux :

La mise aux normes sécurité incendie et accessibilité du bâtiment avec création d'un ascenseur desservant le rdc et l'étage à partir du sous-sol et la mise aux normes des 2 cages d'escaliers à partir du sous-sol afin d'accéder directement à la cour d'école et au préau.

Installation de sanitaires PMR à chaque niveau.

L'isolation de l'ensemble des locaux, le renouvellement du chauffage de la ventilation et la mise aux normes des installations électriques. Pour la durée du chantier des classes modulaires provisoires seront louées et installées dans la cour de l'école pour une durée de 12 mois environ (pouvant être éventuellement 15 mois pour des travaux dans un deuxième bâtiment du groupe)

Coût prévisionnel :

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixée à 1 048 000.00 € HT ; hors travaux de renforcement de structure éventuels et installations existantes défectueuses non visibles au stade de l'étude de faisabilité, mobiliers et équipements scolaires spéciaux. Y compris le coût de location des classes modulaires et estimé à 51 000.00 € HT

Le cout d'opération, hors aides directes ou indirectes, est estimé à 1 450 000.00 € HT incluant : les travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires, de l'AMO, du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et frais divers.

La maîtrise d'œuvre sera confiée à une équipe privée par un marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation (Articles R.2123-1,1° et R.2172-1 du Code de la Commande Publique). La mission confiée aux maîtres d'œuvre sera de type mission de base + EXE + OPC+SSI

Par ailleurs, un coordonnateur pour la sécurité et pour la protection de la santé ainsi qu'un contrôleur technique doivent être nommés et associés dès les études de conception et elle peut s'entourer des compétences d'un AMO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le budget primitif 2020,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➤ D'APPROUVER le principe de restructuration tel que défini par l'étude de faisabilité avec un coût prévisionnel de l'opération de 1 450 000.00 € HT

➤ DE POCEDER à une consultation par procédure adaptée tel que défini précédemment pour retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre

➤ D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, y compris la recherche et la contractualisation d'un AMO, d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur SPS

➤ D'AUTORISER le Maire à solliciter le concours financier de tous les organismes susceptibles de financer ce projet.

Délibération N° 2020-45

Domaine et Patrimoine

Objet : Convention de portage avec l'EPF Alsace pour le bien « ancienne boucherie » sis 15 rue de La Walck, commune déléguée d'Uberach

De par sa localisation, l'ensemble immobilier situé au 15 rue de La Walck à Uberach 67350 VAL DE MODER, présente un intérêt stratégique pour la commune pour constituer une réserve foncière. A ce titre, l'EPF a déjà acquis en 2015 pour le compte de la commune la parcelle voisine cadastrée section 496-06 parcelle n° 182.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU le règlement intérieur du 18 décembre 2019 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

VU les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 de l'EPF d'Alsace,

VU le courrier de sollicitation adressé par la Commune de VAL DE MODER à l'EPF d'ALSACE le 18 avril 2019,

VU l'avis des domaines rendu le 11 août 2019, sous numéro 2019/372-V0756,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

➤ DE DEMANDER à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à VAL DE MODER, commune déléguée d'UBERACH (Bas-Rhin), 15 rue de La Walck, figurant au cadastre section 496-06 numéros 40 et 41, d'une superficie totale de 00 ha 24 a 02 ca, consistant en un ensemble immobilier composé d'une ancienne boucherie, de deux appartements, d'une annexe, et d'un terrain non-bâti attenant, en vue d'y ménager une réserve foncière permettant à terme la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat ;

➤ D'APPROUVER les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de bien annexés à la présente délibération et d'autoriser M. Jean-Denis ENDERLIN, Maire de VAL DE MODER à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

Pour extrait conforme,

Val de Moder, le 03 juillet 2020

LE MAIRE
Jean-Denis ENDERLIN